

*Initiatives ministérielles*

En ce qui concerne la propriété des institutions financières, nous avons voulu permettre un régime mixte. Nous avons conservé le principe du grand nombre d'actionnaires pour les banques de l'annexe I, ce qui comprend les six plus grandes banques du Canada. En vertu de ce principe, aucun particulier ou groupe de particuliers ne peut posséder plus de 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque des banques de l'annexe I.

On permet un actionnariat plus restreint pour les sociétés de fiducie et de prêt et les sociétés d'assurances, bien que les grandes sociétés devront faire en sorte que 35 p. 100 au moins de leurs actions sont détenues par le public et cotées en Bourse avant cinq ans.

[Français]

Le projet de loi C-28 touche les compagnies d'assurance. Certains éléments de la réforme sont conçus spécialement pour répondre aux besoins de ce type d'institution. Des pouvoirs élargis seront accordés aux compagnies d'assurance afin de leur permettre d'effectuer des prêts à la consommation et des prêts aux entreprises.

En outre, ce projet de loi reconnaît la place importante occupée par les mutuelles au sein du système financier. De nouveaux pouvoirs leur sont accordés qui leur permettront d'obtenir des capitaux par l'émission de titres de créance et d'actions privilégiées.

[Traduction]

Enfin, la mesure législative reconnaît la position des détenteurs de police participants et établit de nouvelles règles pour communiquer avec eux et obtenir leur approbation lorsque des décisions sont prises aux réunions de la compagnie.

Le projet de loi C-34 étend l'application des principes généraux à une quatrième partie du secteur, celui des associations coopératives de crédit réglementées par le gouvernement fédéral. Certaines de ces institutions, plus que toutes les autres du même secteur, relèvent à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. En ce moment, une association est régie par la loi fédérale tandis que six centrales enregistrées sont régies et par la loi fédérale et par les lois de leur province. Cependant, les sociétés de crédit locales continuent d'être incorporées en vertu des lois provinciales et ne sont régies que par les lois provinciales.

Le projet de loi donne aux associations le pouvoir de fournir à leurs membres tout un éventail de services comparable à ce qui est prévu dans les autres projets de loi.

La nouvelle loi permet également aux associations de fournir des services liés au rôle d'association qu'elles jouent auprès des autres institutions coopératives.

En adaptant aux institutions financières coopératives réglementées par le gouvernement fédéral les règles sur les investissements énoncées dans le projet de loi C-4, le projet de loi C-34 reflète l'importante fonction de fournisseur de liquidités de ces associations.

Enfin, cette mesure facilitera l'accès des associations fédérales aux capitaux en leur permettant d'émettre des actions privilégiées à des non-membres. Toutefois, ces actions n'accorderont pas le plein droit de vote, afin de garantir que le contrôle des associations reste aux coopératives.

Toutes les mesures législatives que j'ai mentionnées ont bénéficié des discussions ouvertes, intelligentes et constructives qui se sont déroulées en comité, ici et dans l'autre Chambre.

Je crois et j'espère que nous reconnaitrons tous que le gouvernement s'est montré attentif aux propositions qui ont été faites et aux questions qui ont été soulevées. Les faits sont là. Au cours de la session précédente, un total de 172 amendements ont été apportés au projet de loi C-83 qui a précédé le C-4.

Le C-19 a été amélioré grâce à 70 amendements. Le C-28 et le C-34 ont fait l'objet de 141 et de 62 amendements respectivement à l'étape du comité. D'autres modifications ont été apportées pour tenir compte des résultats de l'étude préalable faite dans l'autre Chambre. En fait, onze des amendements présentés par le gouvernement à l'étape du rapport ont été le fruit de cette étude préalable.

Je suis très heureux de voir dans ces exemples comment le système peut bien fonctionner lorsqu'on s'attelle au boulot avec une attitude positive et constructive pour que ça marche. Toutefois, en dépit de tous ces changements, les principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les réformes, demeurent inchangés. Ils demeurent inchangés grâce à l'appui extraordinaire qu'ils ont reçu de ceux qui ont participé aux travaux en comité.

[Français]

Les objectifs de la réforme sont clairs et accessibles. Ils visent à améliorer la protection des déposants et des assurés; à faire profiter aux consommateurs d'avantages en vivant la concurrence et en élargissant la gamme des services offerts par les institutions financières; à accroître la capacité de nos institutions financières de concurrencer au pays et à l'étranger; d'amorcer des discussions avec les provinces au sujet de l'harmonisation, les compétences dans le domaine général des institutions financières étant partagées. Ces objectifs sont d'importance, monsieur le Président, et je me réjouis que nous soyons parvenus à les formuler dans les textes de loi et la réglementation.